



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement Eau Forêt

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF/ECV n°2021-0259 en date du 12 avril 2021
portant autorisation temporaire à titre dérogatoire de pratique du brûlage de végétaux à des
fins de lutte contre le risque de gelées blanches**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2215-1 et R2224-23,
VU le Code forestier, articles L131-1 et suivant, R131-2 et suivant,
VU le Code des général des collectivités territoriales, articles L 2212-2 et L 2215-1,
VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1559 du 19 décembre 2017 réglementant la pratique du brûlage des végétaux à des fins agricoles ou forestiers en vue de préserver la qualité de l'air,
VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1063 relatif à la prévention des incendies de forêt dans le département de la Savoie,
VU le courrier de la FDSEA en date du 2 avril 2021 par lequel elle demande de pouvoir pratiquer des brûlages de paille à des fins de lutte contre le gel,

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques particulières du 12 au 17 avril 2021 présentent des températures inférieures aux normales de saison avec des risques de gel ,

CONSIDÉRANT que la végétation a démarré précocement et que certaines vignes ou arbres fruitiers risquent de subir des dégâts suite aux gelées blanches,

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter les calamités agricoles,

CONSIDÉRANT néanmoins que la prévention du risque incendie doit être assurée et la dégradation de la qualité de l'air limitée,

CONSIDÉRANT que l'état de l'Indicateur d'Eclosion Propagation (IEP) qui croise l'Indice Combustible léger et le Vent pour la Savoie ces derniers jours est compris entre 1 et 2 pour le département de la Savoie et donc que le risque d'incendie peut être considéré comme faible,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déroger temporairement aux interdictions d'emploi du feu prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2018-1063 qui réglemente l'emploi du feu à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, landes et friches dans le département de la Savoie.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déroger temporairement aux interdictions de pratiques de brûlage prévues à l'article 1 sur certaines communes du département de la Savoie,

CONSIDERANT que ces pratiques de brûlage de pailles peuvent présenter un risque d'incendie et dégrader localement et temporairement la qualité de l'air et qu'il y a lieu d'encadrer la pratique et en limiter l'usage,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Par dérogation aux arrêtés préfectoraux n° 2017-1559 et n° 2018-1063, les pépiniéristes, viticulteurs et arboriculteurs sont autorisés à pratiquer le brûlage de paille humide pour la période du 12 au 17 avril 2021 à des fins de lutte contre les risques de gelées blanches.

Le brûlage de paille s'effectuera dans le respect des prescriptions de l'article 2.

Article 2 :

Les opérations de brûlage doivent être réalisées dans des conditions telles que la sécurité des personnes et des biens soit garantie. Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- le responsable de l'opération avertit le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) par téléphone en appelant le 18 pour préciser le lieu et l'heure de mise à feu,
- il s'assure de l'extinction totale des feux avant de quitter le site,
- l'adjonction de tout produit (pneus, huile de vidange, gasoil, plastique,...) est interdite,
- la zone de mise à feu doit être nettoyée, en respectant une distance de sécurité qui tiendra compte de la hauteur de la végétation, de sa siccité et du vent. Dans la mesure du possible, une distance de 100 m des forêts avoisinantes sera respectée,
- les fumées dégagées ne devront pas gêner la circulation sur les voies publiques avoisinantes.

Article 3 :

La Secrétaire générale de la Préfecture, les Sous-préfets d'Albertville et de Saint-Jean-de-Maurienne, les Maires, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le préfet,

La secrétaire générale,
signé : Juliette PART

Délais de recours et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux est également possible auprès du signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui peut alors être introduit auprès du tribunal administratif dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).